

E. 23/07-05  
annule et remplace la fiche E. 23/07-94

## LE CRÉDIT RENOUVELABLE

*Le crédit renouvelable est une formule de crédit à la consommation appelée également "crédit revolving", "crédit permanent" ou "crédit reconstituable". Sous ces différentes dénominations se cache un seul type de service : la mise à disposition d'une somme d'argent sur le compte de l'emprunteur, de façon permanente et renouvelable. Cette somme peut être librement dépensée par l'emprunteur, c'est-à-dire à son rythme, pour des montants variables et pour les achats de son choix. Le montant disponible est reconstitué au fur et à mesure des remboursements dans la limite du montant autorisé.*

*Pour parler de cette même formule de crédit, les établissements utilisent aussi bien les termes "autorisation de découvert" qu'"ouverture de crédit". Ou, plus attractifs : "réserve disponible", "ligne de crédit" ou "crédit autorisé". Sachez toutefois que l'expression juridique la plus appropriée, et qui doit figurer sur les offres préalables de crédit remises à la clientèle, est la suivante :*

*« Ouverture de crédit utilisable par fractions, accessoire à des contrats de vente (option) et assortie d'une carte de crédit (option). »*

### FORMES ET RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU CRÉDIT RENOUVELABLE

Lorsque vous souscrivez un crédit renouvelable, vous obtenez un droit de tirage sur une réserve d'argent. Le montant de cette réserve (appelé "découvert autorisé", parfois "découvert utile" ou "découvert utilisable") est fixé au départ par l'établissement de crédit mais il peut évoluer au fil du temps, sans toutefois dépasser un montant plafond. Vous ne devez aucun intérêt tant que vous ne puisez pas dans votre réserve ; dans le cas contraire, des intérêts sont calculés sur la partie utilisée de cette dernière.

Pour utiliser votre réserve, vous avez généralement plusieurs possibilités : soit demander un chèque ou un virement sur votre compte bancaire, soit utiliser une carte spécifique adossée au crédit pour régler vos achats.

Dans ce dernier cas, on distingue trois catégories de cartes, qui diffèrent par le caractère restreint ou universel de leur usage.

- Les cartes privatives distribuées et acceptées uniquement par une enseigne ou par les enseignes appartenant au même groupe. Elles font accessoirement office de carte de fidélité pour les grands magasins (ex : carte Printemps), les chaînes d'hypermarchés (ex : Pass de Carrefour) ou les entreprises de vente par correspondance (ex : carte quatre étoiles Cofidis des 3 Suisses).

- Les cartes acceptées par toutes les enseignes ayant signé un accord avec un établissement de crédit spécialisé (ex : carte Cofinoga et son réseau de 80 enseignes).

- Les cartes acceptées au même titre qu'une carte bancaire classique parce qu'elles s'appuient sur le système interbancaire national "CB", voire sur un réseau international du type Visa (ex : carte Sofinco Visa) ou Mastercard (ex : carte Cofinoga).

À chaque fois que vous puisez dans votre réserve, le montant effectivement disponible de celle-ci est diminué d'autant. Ce montant disponible se reconstitue au fur et à mesure que vous remboursez votre crédit; c'est d'ailleurs pour cette raison que ce type de crédit est dit "reconstituable" ou "permanent".

Il est également qualifié de "permanent" en cela que le contrat de crédit est renouvelé annuellement par tacite reconduction<sup>1</sup>. Le taux d'intérêt est variable, à la fois dans le temps (chaque année, le taux est modifié au moment du renouvellement du contrat) et selon le montant emprunté.

## FAUT-IL Y SOUSCRIRE ?

La réponse à cette question est délicate tant le crédit renouvelable est stigmatisé et est considéré comme l'un des facteurs favorisant le surendettement. D'ailleurs, s'il n'est pas évident de déduire une relation de cause à effet entre l'essor du crédit renouvelable et le développement du surendettement en France, force est de constater que les personnes surendettées ont le plus souvent un ou plusieurs crédits renouvelables à leur passif<sup>2</sup>.

Ce constat tient probablement au principal avantage de ce type de crédit, à savoir sa facilité d'emploi et sa souplesse d'utilisation. En effet, une fois souscrit, l'utilisation d'un crédit renouvelable n'est soumise à l'envoi d'aucun formulaire ni d'aucune pièce justificative (bulletin de salaire par exemple). Son utilisation est libre, dans la limite bien sûr de la réserve octroyée.

Le revers de la médaille d'une telle simplicité est qu'elle peut vous encourager à effectuer des achats à crédit de manière irréfléchie; mais surtout, elle peut vous conduire, en cas de baisse de vos revenus par exemple, à puiser dans votre réserve même si votre capacité de remboursement est devenue insuffisante. Dans ce cas, plutôt que de vous donner un peu d'oxygène, le recours au crédit renouvelable risque d'aggraver votre situation financière – et cela d'autant plus fortement que son utilisation est chère.

Car le coût du crédit renouvelable est un inconvénient notable, tant par son niveau que par son opacité.

La cherté du crédit renouvelable est liée au niveau relativement élevé des taux d'intérêt et au faible montant des échéances. De nombreux clients sont d'ailleurs attirés par les petites mensualités et font peu attention au taux effectif global (TEG) applicable. Or, plus les mensualités sont faibles, plus il leur faudra du temps pour rembourser leur crédit, et plus le coût total de l'achat sera élevé.

Quant à l'opacité du coût, elle s'explique par la modification annuelle du taux d'intérêt (d'où une incertitude sur le coût final) et par l'absence d'échéancier indicatif permettant de se faire une idée de la durée et du coût total du crédit<sup>3</sup>.

### En conclusion

- Si vous avez besoin d'un financement pour une dépense précise, mieux vaut privilégier des formes de crédit classiques (prêt personnel ou prêt affecté) dont le coût est clairement annoncé et généralement moins élevé.
- Si vous n'avez pas accès à d'autres formes de crédit, évitez dans la mesure du possible des mensualités trop faibles, et demandez au bout de la première année à transformer votre crédit renouvelable en prêt à taux fixe avec un échéancier.
- Si vous rencontrez des difficultés financières liées à une modification durable de votre budget (baisse de revenus ou hausse de charges), évitez le crédit renouvelable et rapprochez-vous des commissions de surendettement.
- Si vous avez des besoins ponctuels et passagers de trésorerie, le crédit renouvelable est un produit intéressant à condition d'effectuer un remboursement anticipé dès que possible.

### Pas de droit au crédit

Il n'existe aucun droit au crédit. Le montant de crédit accordé est plafonné en fonction de votre capacité de remboursement; aussi, avant de vous accorder un crédit, la banque va-t-elle examiner votre dossier. Elle peut refuser de vous octroyer le crédit demandé, et n'a pas à motiver son refus. Vous pouvez alors vous adresser à une autre banque, mais attention : ce refus est peut-être dû à un taux d'endettement trop élevé.

## CE QU'IL FAUT SAVOIR AVANT DE SOUSCRIRE

Le code de la consommation instaure plusieurs mesures qui vous protègent au cours des différentes étapes du contrat de crédit, et qui soumettent la formation de ce contrat à un formalisme rigoureux.

Vous bénéficiez des dispositions protectrices du code de la consommation<sup>4</sup> si le crédit est destiné à financer des besoins privés ou familiaux, si le montant emprunté (découvert autorisé) est inférieur ou égal à 21 500 € et si la durée du crédit dépasse trois mois (art. L. 311-3 code consom.).

Aussi, n'acceptez pas d'antidater ou de postdater votre offre de crédit, ni de faire de fausses déclarations : ceci pourrait se retourner contre vous.

### L'offre préalable de crédit

L'offre préalable de crédit est un document écrit, distinct de tout support ou document publicitaire, précisant dans le détail les conditions du contrat proposé. Elle doit reproduire les principales dispositions codifiées relatives au crédit à la consommation. Lisez-la attentivement, afin de savoir notamment à quoi vous vous engagez et comment vous rétracter.

### La remise de l'offre

Une offre préalable de crédit doit vous être remise **sans frais**. Elle peut vous être remise par l'établissement de crédit lui-même, ou par le vendeur ou le prestataire de services agissant au nom de l'établissement de crédit.

<sup>1</sup> Toutefois, le contrat est automatiquement caduc si le client n'utilise pas sa réserve pendant au moins trois années consécutives.

<sup>2</sup> L'étude de la Banque de France sur la typologie des surendettés en 2001 révélait que 80 % des ménages surendettés possédaient au moins un crédit renouvelable, et que le nombre moyen de ces crédits pour ces 80 % de ménages s'élevait à quatre.

<sup>3</sup> Un échéancier précis est impossible à compiler compte tenu de la variabilité du taux. Rien n'empêche toutefois, à l'instar des crédits immobiliers à taux variable, d'indiquer un taux moyen.

<sup>4</sup> Art. L. 311-1 et s., D. 311-10 et s., R. 311-6 et s. code consom.

L'offre de crédit doit être établie en autant d'exemplaires qu'il y a de parties engagées dans l'opération de crédit, c'est-à-dire vous (l'emprunteur), l'établissement financier, et la ou les cautions.

Si vous ne signez pas le document le jour de la remise, l'offre de crédit doit vous être donnée en double exemplaire : un premier que vous conserverez, un second que vous retournerez signé à l'établissement financier pour acceptation (art. L. 311-8 code consom.). Conservez toujours un exemplaire de l'offre de crédit.

La remise d'une offre de crédit est obligatoire pour le contrat initial et pour toute augmentation du crédit consenti (art. L. 311-9 code consom.). Cependant, à chaque utilisation de la réserve de crédit, vous n'avez pas besoin de demander son accord au banquier. L'accord est donné pour toutes les utilisations ultérieures dans la limite du découvert autorisé.

### Les conditions de forme

L'offre préalable de crédit doit être présentée de manière claire et lisible. La taille des caractères ne peut pas être inférieure à huit points (art. R. 311-6 code consom.).

L'offre doit être conforme aux modèles types fixés par le décret n° 78-509 du 24 mars 1978 (cf. annexe IV à l'art. R. 311-6 code consom.) : elle doit comporter l'intitulé du modèle type n° 5 ou 6, à savoir « *Offre préalable d'ouverture de crédit accessoire à des contrats de vente (option), utilisable par fractions et assortie d'une carte de crédit (option).* » Elle doit reproduire les mentions et rubriques figurant sur ce modèle type, sans toutefois en être une reproduction exacte en la forme.

### Le contenu de l'offre préalable

L'offre préalable doit comporter les **mentions obligatoires** figurant aux articles L. 311-9 et L. 311-10 du code de la consommation, et les mentions relatives aux modalités du crédit. À savoir :

#### La date et la durée de validité de l'offre

La date doit correspondre à celle du jour où l'offre préalable vous est remise, qui est le point de départ de la durée de validité. Le prêteur est obligé de maintenir les conditions qu'elle contient pendant une durée de quinze jours. La date d'expiration de sa validité doit y figurer.

#### L'identité des parties

C'est-à-dire le nom et l'adresse de l'établissement qui consent le crédit, de l'emprunteur (complétés de ses prénoms, date et lieu de naissance), ceux de la caution.

Si vous êtes célibataire, veuf ou divorcé, l'offre de crédit doit comporter vos seuls nom, prénoms et adresse.

Si vous êtes mariés et si vous avez signé l'offre avec votre conjoint, vous êtes coemprunteur et êtes tenu au paiement au même titre que votre époux. Mais si vous n'avez pas signé l'offre de crédit, vous n'êtes pas solidaire du paiement – sauf si l'emprunt porte sur une somme modeste destinée à couvrir les besoins du ménage.

Si deux personnes ont signé l'offre préalable de crédit, elles sont cosignataires et coemprunteurs : le prêteur peut réclamer le paiement à l'un, à l'autre ou aux deux.

#### Les modalités de remboursement du crédit

Par prélèvement sur compte bancaire ou postal, par chèque ou autre.

#### Le montant et la durée du crédit

La durée du contrat de crédit est d'un an reconductible chaque année. L'offre doit préciser le montant du crédit autorisé, les fractions périodiques disponibles et les modalités de son utilisation.

### Le coût du crédit

Compte tenu de la spécificité du crédit renouvelable, vous ne disposez pas d'information sur son coût réel avant de signer.

Le coût total du crédit dépend de l'utilisation qui en est faite. Il varie selon le montant et la durée du découvert effectif de votre compte. Souvent, les établissements de crédit établissent un exemple type d'utilisation vous permettant d'apprécier le coût du crédit proposé.

L'offre préalable d'ouverture de crédit renouvelable contient la mention suivante : « *Le taux est révisable. Le TEG suivra les variations en plus ou en moins du taux de base que le prêteur applique aux opérations de même nature, et qui figure dans les barèmes auprès du public.* » Le montant du TEG au jour de l'utilisation du crédit figure sur le relevé de compte que vous recevez chaque mois.

Le TEG incorpore le taux d'intérêt ainsi que tous les frais et commissions obligatoires pour l'octroi du crédit : frais de dossier, coût de l'assurance obligatoire. Il permet de comparer les offres des établissements entre elles.

Il ne doit pas être usuraire, c'est-à-dire qu'il ne doit pas dépasser le taux plafond autorisé pour la catégorie de crédit concernée. Le taux d'usure est calculé chaque trimestre et est fondé sur les taux pratiqués sur le marché.

Si le taux proposé est supérieur au taux de l'usure correspondant à l'opération initiée, des sanctions pénales sont prévues pour le prêteur fautif (art. L. 313-5 code consom.).

### L'assurance

L'offre préalable doit préciser si l'assurance est obligatoire.

C'est généralement une assurance décès et invalidité facultative qui vous est proposée. Attention, son coût est souvent élevé, et il doit figurer sur l'offre préalable. Il est généralement préférable de ne pas y souscrire.

Si l'offre préalable est assortie d'une proposition d'assurance, une notice doit vous être remise. Elle comporte les extraits des conditions générales de l'assurance – notamment les coordonnées de l'assureur, la durée, les risques couverts et les risques exclus (art. L. 311-12 code consom.).

### Publicité

Vous êtes souvent incité, par les publicités dans les magazines, à la radio, à la télévision ou sur le Web, à recourir au crédit renouvelable... et les occasions d'y souscrire sont nombreuses. En effet, le crédit renouvelable peut tout financer, des biens de consommation courante de faible montant aux biens durables tels que l'équipement de la maison ou l'électroménager, en passant par les loisirs (club de sport...).

Aussi, afin que vous soyez informé des conditions du crédit, toute publicité relative au crédit faite, reçue ou perçue en France, quel que soit son support, doit être loyale et informative (art. L. 311-4 code consom.).

Ainsi, doivent obligatoirement figurer dans la publicité : l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée, le coût total et, s'il y a lieu, le taux effectif global annuel qui comprend le taux d'intérêt, les frais d'assurance et tous les autres frais. Doivent également y figurer les mensualités de remboursement ou le moyen de les fixer.

Il est interdit d'indiquer que le prêt peut être octroyé sans élément d'information permettant d'apprécier votre situation financière, ou que le prêt entraîne une augmentation de vos ressources, ou qu'il accorde une réserve automatique d'argent immédiatement disponible sans contrepartie financière identifiable.

Si l'établissement exige une assurance pour accorder le crédit, l'offre rappelle que vous pouvez souscrire une assurance équivalente auprès de l'assureur de votre choix. Si l'assurance est facultative, l'offre doit rappeler les modalités permettant de ne pas y adhérer si vous le souhaitez.

### Sanctions

Si l'offre préalable de crédit ne vous est pas remise ou si elle ne comporte pas toutes les mentions prévues, ou encore si elle comporte des erreurs, des sanctions civiles et pénales sont prévues pour non-respect des articles L. 311-8 à L. 311-13 du code de la consommation.

Le prêteur est civilement sanctionné par la déchéance du droit aux intérêts. Vous n'êtes alors tenu qu'au remboursement du capital. Si vous avez déjà versé des intérêts, les sommes correspondantes doivent vous être restituées, ou elles sont imputées sur le capital restant dû. Elles sont, de plus, majorées de l'intérêt au taux légal à compter du jour de leur versement (art. L. 311-33 code consom.).

Par ailleurs, le prêteur s'expose à une amende de 1500 € (art. L. 311-34 code consom.).

## CONCLUSION DÉFINITIVE DU CONTRAT

### Acceptation de l'offre de crédit

Prenez le temps de bien lire l'offre de crédit avant de signer, et n'hésitez pas à poser des questions. Vous acceptez l'offre en la signant; elle devient alors parfaite si elle ne comporte pas de clause d'agrément (voir ci-après).

### Rétractation et bordereau

Vous disposez d'un délai de sept jours à compter de la signature de l'offre pour renoncer à votre crédit (art. L. 311-15 code consom.) : attention donc à la date qui y est inscrite. Vérifiez que l'offre de crédit n'a pas été antidatée, vous perdriez alors le bénéfice du délai de rétractation. Pour vous rétracter, il vous suffit de retourner à l'établissement de crédit le bor-

reau de rétractation joint à l'offre de crédit dûment complété, daté et signé par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le dernier jour du délai de rétractation.

Le délai de rétractation commence à courir le lendemain de la signature de l'offre préalable et expire sept jours plus tard. Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.

Si le bordereau n'est pas annexé à l'offre, vous pouvez envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception sur papier libre en indiquant votre décision de vous rétracter conformément à l'article L. 311-15 du code de la consommation. Reprenez la formulation suivante :

*« Je soussigné, (nom et prénoms), déclare renoncer à l'offre de crédit de (montant) de (nom de l'établissement de crédit) que j'avais acceptée le (date). »*

+ date et signature de l'emprunteur

Vous n'avez pas à motiver votre renonciation au crédit, et votre rétractation ne doit pas être enregistrée dans un fichier (art. L. 311-35 code consom.).

### Carte de crédit

Souvent, une carte de crédit vous est remise et vous permet d'utiliser votre réserve de crédit.

La mention « *carte de crédit* » doit être spécifiée en caractères lisibles au recto de la carte (art. L. 311-9 code consom.).

La carte reste la propriété de l'émetteur. Il peut vous en demander la restitution à tout moment. Un code confidentiel est parfois associé à la carte pour son utilisation. Les ordres de paiement sont effectués soit par frappe du code confidentiel, soit par signature manuscrite d'une facturette. La signature doit alors être conforme à celle figurant au verso de la carte.

En cas de perte ou de vol de votre carte, faites immédiatement opposition auprès de l'établissement de crédit. Les dispositions législatives concernant la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse d'une carte bancaire sont applicables à cette carte si elle peut être utilisée pour des transferts de fonds tels que des retraits d'espèces (cf. la fiche pratique INC J. 92, "La carte bancaire", publiée sur < [www.inc60.fr/infos-pratiques.htm](http://www.inc60.fr/infos-pratiques.htm) >).

### Clause d'agrément

L'offre préalable de crédit peut parfois comporter une clause selon laquelle « *le prêteur se réserve le droit d'agrément* » après s'être assuré de sa solvabilité. La conclusion du contrat de crédit est alors subordonnée à une double condition : vous n'exercez pas votre droit de rétractation, et l'organisme financier décide de vous accorder le crédit. Il doit vous faire connaître de manière expresse sa décision d'agrément dans un délai de sept jours à compter de la signature de l'offre préalable. Selon l'article L. 311-16 du code de la consommation, si aucune décision n'est parvenue dans les sept jours, votre demande de crédit est présumée refusée.

Selon l'article L. 311-17 du code de la consommation, tant que l'opération de crédit n'est pas définitivement conclue, l'établissement de crédit ne peut pas vous remettre les fonds. Et vous ne devez payer aucune somme pendant ce délai.

## REMBOURSEMENT DU CRÉDIT RENOUVELABLE

Dès lors que vous utilisez votre ligne de crédit, un prélèvement est effectué sur votre compte bancaire chaque mois jusqu'à ce que la réserve soit intégralement reconstituée.

Le montant de la mensualité est fixé contractuellement, mais certains établissements de crédit permettent des modulations. La mensualité sert à la fois à rembourser le capital

emprunté – et donc à reconstituer la réserve –, à payer la cotisation d'assurance le cas échéant, et à payer les intérêts dus pour le mois.

Chaque mois, vous recevez un relevé de compte précisant (art. L. 311-9-1 code consom.) :

– la date d'arrêt du relevé et la date du paiement ;

- la fraction du capital disponible;
- le montant de l'échéance, dont la part correspondant aux intérêts;
- le taux de la période et le TEG;
- le cas échéant, le coût de l'assurance;
- la totalité des sommes exigibles;
- le montant des remboursements déjà effectués depuis le dernier renouvellement, en faisant ressortir la part versée au titre du capital emprunté et celle qui est versée au titre des intérêts et frais divers liés à l'opération de crédit;
- la possibilité pour l'emprunteur de demander à tout moment la réduction de sa réserve de crédit, la suspension de son droit à l'utiliser ou la résiliation de son contrat;
- le fait qu'à tout moment l'emprunteur peut payer comptant tout ou partie du montant restant dû, sans se limiter au montant de la seule dernière échéance.

Malgré toutes ces informations, il est difficile pour le client de vérifier l'exactitude du montant des intérêts, lesquels sont calculés au jour le jour et à des dates d'arrêtés ne coïncidant pas forcément avec les dates de prélèvement des mensualités. De plus, pour "faciliter les choses", chaque établissement de crédit a son propre mode de calcul des intérêts. N'hésitez donc pas à contacter l'établissement prêteur si vous avez un doute ou si vous ne comprenez pas une des informations de votre relevé.

Enfin, sachez que vous pouvez effectuer à tout moment un remboursement anticipé de votre crédit renouvelable, égal au moins à trois fois le montant de votre mensualité. Aucuns frais ni pénalités ne peuvent vous être demandés à cette occasion.

## MODIFICATIONS DU CONTRAT

### Modifications du montant du crédit accordé

Dans sa nouvelle rédaction, l'article L. 311-9 du code de la consommation précise qu'en cas d'augmentation du crédit consenti (c'est-à-dire à chaque fois qu'il y a une augmentation du découvert autorisé) une nouvelle offre de crédit doit vous être remise<sup>5</sup>.

Vous pouvez aussi à tout moment demander la réduction de votre réserve de crédit, la suspension du droit à l'utiliser, ou la résiliation de votre contrat.

### Modification de la mensualité de remboursement en cours de contrat

Selon les offres préalables de crédit, la mensualité prévue initialement peut être modifiée à la hausse ou à la baisse en cours de contrat, mais avec l'accord réciproque du prêteur et de l'emprunteur.

## RENOUVELLEMENT DU CONTRAT ET RÉSILIATION

- Le contrat de crédit renouvelable est conclu pour une durée d'un an reconductible chaque année<sup>6</sup>.
- Trois mois avant la date anniversaire de la signature de l'offre de crédit, le prêteur doit vous informer des conditions de reconduction du contrat, et des modalités de remboursement des sommes restant dues si vous ne le renouvelez pas.
- À chaque date anniversaire, vous avez la possibilité de demander la transformation de votre crédit renouvelable en crédit classique pour le montant qui reste dû. Le remboursement de la dernière échéance mettra alors fin à votre crédit.
- Vous pouvez vous opposer aux modifications proposées par le prêteur lors de la reconduction du contrat, au moins jusqu'à vingt jours avant la date où elles deviennent effectives. Pour cela, vous devez renvoyer le bordereau réponse annexé aux informations écrites communiquées par le prêteur. Vous êtes alors tenu de rembourser les sommes utilisées aux conditions précédant les modifications proposées, sans pouvoir utiliser de nouveau votre ligne de crédit. Votre crédit renouvelable se transforme alors en crédit classique.
- Vous pouvez à tout moment demander la résiliation du contrat<sup>7</sup>. Dans ce cas, vous êtes tenu de rembourser, aux conditions du contrat, le montant de la réserve d'argent déjà utilisée.

### Vous avez des difficultés financières pour rembourser votre prêt

En cas de difficultés financières, prévenez l'établissement de crédit le plus rapidement possible afin d'aménager avec lui vos remboursements. Il n'est pas obligé d'accepter votre demande. S'il accepte, il peut vous réclamer une indemnité mais elle ne doit pas dépasser 4 % des échéances reportées (art. D. 311-12 code consom.).

En cas de non-paiement des mensualités, le prêteur peut exiger le remboursement immédiat du capital restant dû majoré des intérêts échus non payés; ainsi qu'une indemnité de retard égale à 8 % du capital restant dû à la date de défaillance (art. L. 311-30 et D. 311-11).

Si aucun accord n'est trouvé, vous pouvez demander des délais de paiement au juge d'instance. Les délais accordés ne peuvent dépasser deux ans (art. L. 313-12 code consom. et art. 1244 code civ.).

Si vous avez de nombreuses dettes et des difficultés pour les rembourser, vous pouvez demander à bénéficier de la procédure de traitement du surendettement.

<sup>5</sup> Les dispositions de la loi n° 2005-67 du 28 janvier 2005 s'appliquent aux contrats de crédit consentis ou renouvelés à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions, soit à compter du 1<sup>er</sup> août 2005.

<sup>6</sup> Il s'agit de la durée de mise à disposition de la ligne de crédit, et non de la durée de remboursement des sommes utilisées à l'occasion d'achats réalisés dans l'année.

<sup>7</sup> À compter du 1<sup>er</sup> août 2005 (loi n° 2005-67 du 28 janvier 2005) et de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

• Si, pendant trois années consécutives, le crédit ou tout moyen de paiement associé à celui-ci n'ont fait l'objet d'aucune utilisation, le prêteur doit vous adresser, à l'échéance de la troisième année, un document rappelant les conditions de reconduction du contrat. Ce document indique l'identité des

parties, la nature de l'opération, le montant du crédit disponible, le TEG annuel et le montant des remboursements par échéances. Si vous ne retournez pas ce document signé et daté au plus tard vingt jours avant la date d'échéance du contrat, le crédit est résilié de plein droit à cette date.

## LES RECOURS

### Vos recours

Les dispositions du code de la consommation sont d'ordre public.

Pour tous les litiges d'ordre civil, le tribunal d'instance est compétent (art. L. 311-37 code consom.).

Si vous exercez **une action en nullité du contrat pour vice du consentement**, vous devez le faire dans un délai de cinq ans. Il s'agit du délai de prescription de droit commun de l'article 1304 du code civil.

Si vous exercez **une action pour demander la déchéance du droit aux intérêts**, vous devez le faire dans un délai de dix ans (art. L. 110-4 code commerce).

Le point de départ du délai de forclusion en cas d'irrégularité de l'offre préalable est la date à laquelle le contrat de crédit est définitivement formé<sup>8</sup>. De même, le point de départ du délai de forclusion opposable à l'emprunteur qui conteste la régularité de la reconduction d'une ouverture de crédit est la date à laquelle cette reconduction est intervenue<sup>9</sup>.

Le juge ne peut pas soulever d'office l'irrégularité de l'offre de crédit<sup>10</sup>.

Vous pouvez vous adresser à une association de consommateurs pour qu'elle vous aide dans vos démarches<sup>11</sup>.

### Les recours du prêteur

En cas de non-paiement des mensualités, l'établissement prêteur peut vous poursuivre dans un délai préfix de deux ans à compter de la première échéance impayée et non à la date de résiliation du contrat<sup>12</sup> (art. L. 311-37 code consom.). Ce délai, dit de forclusion, court sans qu'il soit possible de le suspendre ou de l'interrompre.

Vous pouvez être inscrit au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP).

**Corinne Lamoussière-Pouvreau  
et Emmanuel Masset-Denèvre**

### Pour en savoir plus...

Consultez les fiches pratiques J. 157, "Les cartes de crédit des commerçants"; J. 192, "Les clubs de mise en forme"; et J. 92, "La carte bancaire". Elles sont téléchargeables via < [www.inc60.fr/infos-pratiques.htm](http://www.inc60.fr/infos-pratiques.htm) >.

### Récapitulatif des sanctions

	Nature de l'infraction	Sanction civile	Sanction pénale
Art. L. 311-8 à L. 311-13 code consommation	* Non-remise de l'offre préalable. * Offre préalable incomplète ou mentions inexactes. * Non-remise d'une notice sur les conditions générales de l'assurance éventuelle. * Non-maintien des conditions de crédit pendant quinze jours.	(Art. L. 311-33) * Déchéance du droit aux intérêts pour le prêteur. * Remboursement du capital par l'emprunteur selon l'échéancier prévu. * Les sommes perçues au titre des intérêts sont productives d'intérêts au taux légal à compter	(Art. L. 311-34) Amende de 1 500 € à l'encontre du prêteur.
Art. L. 311-15 code consommation	* Absence de bordereau de rétractation dans l'offre préalable. * Mentions portées au verso du bordereau.		(Art. L. 311-34) Amende de 1 500 € à l'encontre du prêteur.
	* Enregistrement des rétractations dans un fichier.		(Art. L. 311-35) Amende de 30 000 € à l'encontre de la

<sup>8</sup> Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 9 juillet 2003, pourvoi n° 99-20961.

<sup>9</sup> Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 17 juin 2003, pourvoi n° 01-10866.

<sup>10</sup> Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 9 juillet 2003, pourvoi n° 99-20961.

<sup>11</sup> La liste des associations est publiée sur < [www.conso.net/associations.htm](http://www.conso.net/associations.htm) >.

<sup>12</sup> Cass. ass. plén., 6 juin 2003, pourvoi n° 01-12453; *Dalloz*, 2003, jur., p. 1905.